



Règlement intérieur de la Médiathèque Désiré DUCARIN

I / Dispositions générales

Article 1 : Le Conseil municipal lors de sa réunion du 23 octobre 2014 a décidé la création d'un service public administratif dénommé « Médiathèque », implanté dans une ancienne usine textile dont il prend le nom : « Désiré DUCARIN ». La Médiathèque regroupe en les fusionnant la ludothèque, la bibliothèque multimédia et l'école municipale d'arts plastiques. La Médiathèque est un service municipal ouvert au public qui a pour but de contribuer à la diffusion de la connaissance et des savoirs, à la promotion des arts et de la culture, à l'accès aux nouvelles technologies et aux loisirs en proposant à tous ses ressources professionnelles et documentaires, ses supports et ses animations.

Article 2 : L'accès à la Médiathèque est par principe libre et ouvert à tous. Il en est de même pour toute consultation de support ou usage d'équipement sur place ainsi que pour la participation aux différentes activités : expositions, conférences, projections, heures du conte, animations autour du livre et de la lecture, du son et de l'image... Certaines activités et certaines circonstances pourront cependant se traduire par des restrictions d'accès, exigence d'inscription, d'invitation ou motifs de sécurité les motiveront.

Article 3 : La première mission des personnels de la Médiathèque est d'aller au-devant des usagers dans leur découverte, utilisation et appropriation du lieu et de ses ressources.

II / Inscriptions

Article 4 : L'inscription à la Médiathèque municipale est obligatoire pour tout accès aux cours dispensés, pour tout emprunt vers ou depuis le domicile et toute utilisation des ordinateurs individuels, tablettes, consoles vidéo et tout appareil similaire ou voisin. L'inscription à la Médiathèque est soumise à une procédure formalisée et à l'acquittement d'un droit non remboursable selon la tarification en vigueur. L'emprunt n'est possible qu'aux emprunteurs inscrits, c'est-à-dire ayant souscrits aux formalités d'inscription et s'étant acquittés d'un droit d'inscription couvrant la période d'emprunt.

Les personnes désirant emprunter des documents doivent acquitter un droit d'inscription annuel (Voir tarifs en annexe). Une carte d'abonnement, valable du 1^{er} septembre N au 31 août N + 1 leur est alors remise. Pour obtenir cette carte, l'utilisateur ne doit faire l'objet d'aucune restriction antérieure de prêt. La cotisation annuelle n'est pas remboursable. En cas de problème de sécurité pour le personnel et les usagers, l'inscription pourra être suspendue provisoirement.

Article 5 : L'inscription à la Médiathèque DUCARIN est dématérialisée et se met en oeuvre uniquement par l'intermédiaire du portail familles de la Ville de Comines (comines.portail-familles.net)

L'activation du compte famille est obligatoire pour bénéficier des services de la médiathèque. Si vous ne disposez pas de compte, vous devrez formuler une demande sur le portail familles par mail contact. Vous recevrez alors vos codes par mail afin d'activer votre compte. Une fois votre compte activé, vous devrez transmettre les pièces justificatives sollicitées par le biais de ce dernier.

Vous trouverez à cet égard tous les renseignements utiles au sein du règlement financier relatif au paiement des prestations municipales ainsi que les différents moyens de paiement acceptés.

Pour rappel, la facture est dématérialisée et est accessible sur le compte famille.

La validité de cette inscription est d'une année (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année en cours de la demande). Elle doit être expressément renouvelée.

Pour ce faire, au terme de chaque année scolaire, vous devrez réactualiser les données familles et transmettre les pièces justificatives sollicitées via le compte famille.

Tout changement de situation en cours d'année (adresse, nom, adresse courriel ou téléphone...) doit être signalé sur le compte famille.

Après acceptation et validation de l'inscription faite en ligne, vous recevrez un mail d'accusé de réception. Une carte individuelle et nominative vous sera délivrée à l'accueil de la Médiathèque, sous un délai de 3 jours ouvrés (du mardi au samedi). Cette carte est indispensable et obligatoire pour toute opération de prêt/retour, réservation de documents et pour l'utilisation des ordinateurs individuels, tablettes, consoles vidéo et tout appareil similaire ou voisin. Une seule carte est délivrée par personne (même nom, prénom, adresse).

Article 6 : Le prêt aux établissements scolaires, aux structures culturelles et socio-éducatives ainsi qu'à l'hôpital-maison de retraite de la commune est gratuit. Une seule carte, conservée sur place, est délivrée par bénéficiaire de conditions de prêt particulières. Les emprunts se font sous la responsabilité du représentant du bénéficiaire présent.

- Ecoles maternelles, primaires, collèges : 1 carte par enseignant pour 30 documents, pour une durée de 6 semaines. Chaque élève a le droit d'emprunter un livre ou revue lors du passage de sa classe à la Médiathèque.
- Structures culturelles et socio-éducatives : 1 carte par structure pour 30 documents, pour une durée de 6 semaines.
-

Les emprunts ne seront pas autorisés le mois précédent les vacances d'été, les documents précédemment empruntés devront être impérativement rendus avant le 15 juin. Les DVD sont exclus du prêt. Le prêt de deux jeux par carte est autorisé.

Article 7 : En cas de perte ou de détérioration de la carte, l'attributaire est tenu d'en informer rapidement la médiathèque. Il sera alors demandé une somme forfaitaire pour son remplacement.

Article 8 : Les mineurs doivent être inscrits par l'intermédiaire du compte famille de leurs représentants légaux. Toute personne, par le fait de son entrée à la Médiathèque ou de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 9 : L'inscription à l'école municipale d'arts plastiques est dématérialisée et se met en œuvre uniquement par l'intermédiaire du portail familles de la Ville de Comines (comines.portail-familles.net).

III / Accès aux services

Article 10 : Quand, lors du passage du portique, le système de détection se déclenche, l'utilisateur doit revenir en arrière et faire identifier la cause de l'alarme. L'objet déclencheur est posé sur la banque de prêt et l'utilisateur est invité à franchir à nouveau le portique. Cette opération est répétée jusqu'à ce qu'aucune détection n'actionne plus l'alarme.

Article 11 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la Médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix des enfants mineurs qui doivent être accompagnés de leurs parents si ceux-ci souhaitent limiter leurs choix (quel que soit le support).

Article 12 La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière ou faisant partie des « usuels », des journaux ou les derniers numéros de chaque revue, sont exclus ; ces derniers peuvent être consultés sur place.

Article 13 : Chaque abonné peut emprunter 8 documents pour une durée de 3 semaines dont :

- 4 livres ou revues ;
- 2 DVD ;
- 2 jeux.
-

Afin d'éviter tous litiges, chaque emprunt doit être contrôlé par l'utilisateur avant son départ. Sur demande spécifique, une prolongation de 3 semaines peut être accordée (une seule prolongation possible). *Sauf pour les documents déjà réservés.*

Peuvent être réservés uniquement les livres identifiés dans le catalogue (3 maximum). Lorsque le livre est disponible, l'utilisateur est prévenu par courrier ou par courriel. La réservation est valable 15 jours.

Grâce à la carte d'abonnement et la fourniture d'un mot de passe personnalisé, l'utilisateur peut également télécharger en streaming divers documents (fictions, pièces de théâtre, documentaires, films jeunesse...) via la plateforme Médialib.

Article 14 : Les élèves de l'école municipale d'arts plastiques ont accès aux cours auxquels ils sont inscrits selon les modalités et horaires qui leur auront été indiqués.

Article 15 : Sauf circonstances exceptionnelles (travaux, dysfonctionnement...), la Médiathèque est ouverte chaque semaine de l'année selon ses horaires de fonctionnement.

IV / Multimédia

Article 16 : L'utilisation des ordinateurs individuels, tablettes, consoles vidéo et de tout appareil similaire ou voisin n'est possible qu'après le dépôt de la carte d'abonné en cours de validité à l'accueil. La carte est restituée après la vérification du bon fonctionnement du matériel utilisé. En situation d'affluence, des limitations d'usage pourront être appliquées.

Article 17 : Lors des ateliers de jeux vidéo, un planning est établi avec des créneaux horaires. Pour y participer, Chaque usager doit s'inscrire en remplissant un formulaire, déposer à l'accueil sa carte d'abonnement et être à jour de l'inscription. Les enfants de moins de **11 ans** doivent être accompagnés par un adulte.

V / Recommandations et interdictions

Article 18 : Toute détérioration ou perte de tout ou partie d'un document ou d'un support consulté ou emprunté (quelle que soit la forme de l'emprunt ou de l'usage) fera l'objet d'un remboursement valeur à neuf, prix catalogue. Il en sera de même pour toute dégradation ou destruction d'un mobilier de l'établissement ne relevant pas d'une usure normale.

Article 19 : Ecrire ou souligner sur les ouvrages, les jaquettes de DVD et les boîtes de jeu, plier, déchirer ou corner les pages des livres, arracher les codes-barres et les puces RFID, sont, notamment, de ces détérioration à réparer selon les termes de l'article qui précède.

Article 20 : Tout emprunteur n'ayant pas rendu les ouvrages dans les délais fixés reçoit un rappel par courriel. 7 jours après ce rappel, le constat de la non-restitution des choses empruntées est fait dans un courrier laissant à l'emprunteur 14 jours pour procéder à leur restitution. Les pénalités de retard se dérouleront de la façon suivante :

- **Du 7^{ème} jour de retard au 14^{ème} jour : 7 jours de carence avant tout nouvel emprunt**
- **Du 15^{ème} jour de retard au 21^{ème} jour : 15 jours de carence avant tout nouvel emprunt.**
- **Au 22^{ème} jour :** il peut être émis à l'encontre de l'emprunteur un titre de recette d'un montant égal au prix des choses empruntées non restituées.

Article 21 : Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère privé, individuel ou familial. La reproduction et la diffusion de ces enregistrements par quelque moyen que ce soit sont formellement interdites.

Article 22 : Les usagers sont tenus de respecter la quiétude et les règles de vie et d'hygiène de la Médiathèque. Les animaux (sauf les chiens-guides des malvoyants) y sont interdits. A l'exception des fauteuils pour personnes à mobilité réduite et des poussettes, il est interdit de circuler dans la Médiathèque sur tout équipement à roues ou à roulettes. Les ballons ou autres accessoires sportifs sont également interdits.

VI / Protection des usagers, des personnels, des collections, des supports, des matériels, des locaux et de leurs mobiliers

Article 23 : Pour des raisons de sécurité des usagers, des personnels, des collections, des supports, des matériels, des locaux et de leurs mobiliers, à l'appréciation de la direction de la Médiathèque, la carte d'abonnement pourra être momentanément exigée à l'entrée du bâtiment et l'accès refusé en partie comme en totalité. De même les usagers présents pourront être invités, pour tout ou partie, à quitter l'établissement.

Article 24 : Les abords comme l'intérieur de l'établissement sont placés sous vidéo-protection. Celle-ci fait l'objet de l'accord des autorités compétentes et est normalement indiquée.

Article 25 : Les personnels de l'établissement, y compris les bénévoles, bénéficient de la protection de la commune contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou diffamations dont ils pourraient être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. Cette protection s'engage sur la demande du ou des personnel(s) victime(s) au(x)quel(s) la collectivité se substitue dans la poursuite, à fins de répression et de réparation, des auteurs des actes décrits.

Article 26 : La médiathèque décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels. Toute propagande politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les locaux ouverts au public.

Article 27 : Toute utilisation inadéquate des choses en libre accès ou en accès contrôlé pourra entraîner la fin de cet accès. Des manquements graves et/ou répétés au présent règlement entraînent les sanctions suivantes :

- Suspension temporaire ou définitive du droit d'emprunter,
- Interdiction temporaire ou définitive d'accéder à la médiathèque.

• Tarifs :

- droit d'inscription annuel : 10€
- remplacement d'une carte d'abonnement : 2€
- remplacement d'une puce RFID : 2€
- perte ou dégradation d'un document (support imprimé ou enregistré), d'un jouet ou d'un jeu : remboursement à valeur neuve prix catalogue